



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'Environnement

**GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER
AU MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC
POUR DEMANDE D'AUTORISATION A LA COMMISSION
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC**

CANQ
TR
GE
CA
297

297948

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
700, Boul. René-Lévesque Est, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

CANQ
TR
GE
CA
297



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Service de l'Environnement

**GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER
AU MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC
POUR DEMANDE D'AUTORISATION A LA COMMISSION
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
700, Boul. René-Lévesque Est, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

**GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER AU
MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC
POUR DEMANDE D'AUTORISATION A LA
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC**

INTRODUCTION

Titre : Identification de la route concernée (chemin ou rang);

Localisation : Municipalité, village ou paroisse;

Nature du projet: Réfection, construction, élargissement ou autre;

N/D (référence) :

Chargé de projet: Nom :
(personne Adresse :
ressource) Téléphone:

DESCRIPTION DE L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE ACTUELLE

- 1- Emprise actuelle (préciser l'emprise actuelle moyenne détenue par le ministère des Transports du Québec);
- 2- Surface de roulement (chaussée): X mètres;
- 3- Accotement : X mètres;
- 4- Fossés : X mètres; pente:
(il s'agit ici, aux points 2, 3
et 4, de "décomposer" la largeur
d'emprise citée au point 1)
- 5- Revêtement (D.T.S., pavée, gravier ou autre).

PROBLEMATIQUE

- Nature des problèmes rencontrés;
- Nature du lien routier et caractéristiques de circulation: JMA, nature du trafic, prévision des besoins, rapports d'accidents;
- En quoi les infrastructures routières actuelles sont-elles inadéquates.

JUSTIFICATION DU PROJET

- Déposer l'étude de justification lorsque disponible
ou
élaborer ou faire le lien entre le problème de base et l'infrastructure actuelle justifiant l'intervention du Ministère.

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

- Nature des travaux (élargissement, réfection des fondations, construction d'accotements, creusage des fossés, pavage ou autre);
- Longueur du projet;
- Largeur d'emprise nominale justifiée et/ou visée;
 - surface roulement X mètres
 - accotement X mètres
 - fossés X mètres
(pente)
- Surlargeur d'emprise par rapport à l'emprise nominale visée (localisation et motif);
- Correction de courbes;
- Autres ouvrages particuliers s'il y a lieu;
- Surfaces approximatives en "zone verte" requises en plus des emprises actuelles pour la réalisation de ces projets.

JUSTIFICATION DE LA SOLUTION RETENUE

Dans cette rubrique, il est important de garder en mémoire que la C.P.T.A.Q. juge actuellement non valable une justification s'appuyant essentiellement sur les normes, en ce qui a trait à la largeur d'emprise.

- Justifier les emprises requises et le tracé proposé en s'appuyant sur des motifs techniques et pratiques autres que les normes, lesquelles sont en quelque sorte considérées comme un guide par la C.P.T.A.Q.

Exemple:

- justifier les surlargeurs, dire pourquoi techniquement elles sont requises;
- justifier les corrections de courbes;
- si dans un projet donné on construit à 40 mètres un tronçon où la topographie est irrégulière, expliquer pourquoi on construira toujours à 40 mètres sur terrain plat à l'intérieur de ce même projet sur un autre tronçon ou (interprété différemment)
- comment se fait-il qu'aucune surlargeur ne soit requise dans une partie accidentée de ce même projet.

N.B.: La C.P.T.A.Q. désire connaître tous les motifs techniques pour lesquels la norme (guide) doit s'appliquer sans qu'aucune diminution d'emprise ne soit envisageable. Pour un projet donné, où une problématique est identifiée, il faudrait leur dire en quoi il est essentiel de construire tel type de route dans telle emprise, correspondant à la norme du M.T.Q.

- S'il y a lieu, justifier la nécessité d'aller au-delà de 20 mètres d'emprise, en référence au règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire agricole entré en vigueur le 6 juin 1984;
- S'il y a lieu, élaborer les alternatives de solutions;
- En quoi la solution retenue est-elle préférable:
 - aspect technique;
 - aspect financier (coûts de réalisation);
 - aspect environnemental (tout paramètre dont l'agriculture);

(Il s'agit ici de démontrer à la Commission de protection du territoire agricole pourquoi cette solution fut retenue et dépendamment des cas, préciser en quoi les impacts sur l'agriculture sont négligeables et/ou en quoi il nous faut maintenir cette solution même si les impacts agricoles sont de moyen à fort par rapport à d'autres secteurs d'activités ou éléments du milieu où les impacts peuvent varier de fort à très fort);

- Position de la municipalité et, s'il y a lieu, de l'Union des producteurs et/ou des agriculteurs (impliquant qu'il pourrait déjà y avoir eu consultation);
- Lorsqu'il y a lieu, préciser à la Commission s'il s'agit d'une étape parmi d'autres prévues dans une planification plus globale.

EVALUATION AGRICOLE

- Présentation générale du milieu agricole;
- Présentation du milieu immédiat au projet;
 - type d'agriculture pratiquée et utilisation du sol;
 - importance des surfaces en cultures touchées, ainsi que des boisés et des érablières pour lesquelles érablières la C.P.T.A.Q. désire savoir si elles sont exploitées.

(Dans certains cas, le ministère des Transports du Québec devrait ici pouvoir fournir à la Commission une brève description des entités agricoles affectées à partir d'un inventaire succinct de la tenure des fermes)

- identification des portions de terres drainées souterrainement, par un quadrillage noir sur plan cadastral et transposé sur le plan de construction lorsque le projet affecte certaines de ces parcelles;
- bâtiments agricoles, résidences et autres constructions touchées par le projet (préciser la possibilité de relocaliser de ces constructions);
- localisation des résidences où un rapprochement considérable est envisagé et préciser la marge de manoeuvre de son occupant en terme d'espace résiduel;
- Potentiel agricole;
- Identifier les nouvelles enclaves créés s'il y a lieu, et identifier les endroits précis où il y aurait morcellement.

Une telle évaluation a pour but d'identifier dans le secteur immédiat du projet toutes les variables agricoles et d'y décrire les impacts anticipés, suite à la réalisation du projet. Certains impacts positifs pourraient également être décrits, comme par exemple la plus grande facilité à circuler pour les machineries agricoles...

MESURES DE MITIGATION

Il y a lieu à ce stade de préciser à la Commission du territoire agricole quelles sont les mesures de mitigation que le ministère des Transports du Québec mettrait de l'avant, si la présente demande était autorisée par la Commission.

Celles-ci pourraient par exemple être:

- Protection du sol arable et remise à l'agriculture des anciennes emprises, lorsqu'il y a changement de tracé;
- Réfection du drainage, des ponceaux, des clôtures, etc.
- Mesure pour maintenir l'accès à la propriété et la sécurité pour la circulation agricole;
- Traverse d'animaux sous la route;
- Voie de service ou viaduc pour circulation agricole;
- Etc...

DOCUMENTS DE SUPPORT

- Plan préliminaire identifiant clairement les parcelles de lots affectées à ce projet et les bâtiments à être expropriés, accompagné d'une liste complète et à date des noms et adresses des propriétaires mis en cause, indiquant le numéro du lot ainsi que la superficie affectée par le projet. Lorsque ce sera possible, antérieurement à la réalisation du plan d'expropriation, le ministère des Transports du Québec devrait fournir les titres de propriété de chacun des propriétaires mis en cause.
- Plan de profil lorsque disponible, ce que la Commission de protection du territoire agricole du Québec souhaite pour la plupart des cas.

En plus de la légende très technique apparaissant sur le plan d'avant-projet préférablement présenté en feuillets brochés, le ministère des Transports du Québec devrait toujours y indiquer par une légende de couleur:

- limite de l'emprise actuelle en rouge;
- nouvelles emprises à acquérir en vert;
- voie de roulement existante en bleu;
- voie de roulement projetée en jaune (si différente);
- constructions à exproprier en orange;
- portion d'emprise à rétrocéder en brun.

N.B. La C.P.T.Q.A. requiert sur les plans d'avant-projet et/ou de construction, une identification cadastrale aussi complète que possible, afin de pouvoir localiser et transposer sans risque d'erreur les informations comprises sur ce plan.

- Localisation sur fond cadastral 1:20 000 ou 1:50 000 à l'intérieur d'un cadre municipal ou régional, en indiquant clairement le début et la fin;
- Lorsque disponible, fournir une photo aérienne démontrant l'ensemble du projet et y indiquer certains points particuliers comme:
 - réfection de courbe;
 - surlargeur aux abords de ponts, etc.;
- Potentiel agricole 1:50 000;
- Quelques photos (lorsque disponibles) de points délicats du projet.

Finalement, quant à l'aspect juridique de la demande en vue d'une éventuelle autorisation à la Commission, il y a lieu de préciser à la Commission qu'il s'agit d'une cession de terrain de par les propriétaires riverains en faveur de la municipalité ou du ministère des Transports qui pourrait peut-être se lire comme suit en guise de conclusion à la formulation de la demande:

"Le ministère des Transports du Québec s'adresse donc à la Commission afin que celle-ci autorise dans un premier temps les propriétaires riverains à céder une portion de leur propriété individuelle (en référence au plan d'avant-projet ici soumis) à la municipalité ou au ministère des Transports du Québec, selon le cas (puisque'on assume ici que chacun des propriétaires concernés conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu) et dans un deuxième temps, le ministère des Transports à utiliser ces superficies à des fins non agricoles."

Veuillez prendre note qu'en terme de présentation, la plupart des éléments précédemment cités sont difficiles à insérer dans le formulaire de demande de la Commission de protection du territoire agricole. Aussi, il y a donc quand même lieu de compléter le formulaire pour tous les détails techniques, soit: demandeur, identification cadastrale des lots visés à la demande, etc. Pour les autres items du formulaire, il faudra donc référer à l'annexe qui alors correspondrait au présent document.

Montréal, le 85-01-17

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 114 093